



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KUPPER 20 WG***

de la société SUMI AGRO FRANCE
enregistrée sous le n° 2020-2829

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juin 2022,

Vu l'avis du 27 novembre 2024 figurant dans le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM des 27 et 28 novembre 2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	KUPPER 20 WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	198,1g/kg - cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	711-2020.01
Numéro d'AMM	2250162
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/07/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Boîtes en carton / polyéthylène basse densité	1 kg
Sacs en papier / polyéthylène basse densité	5 kg ; 10 kg ; 25 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00503006 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Brunissures et tavelures	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00502013 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00002022 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
14053203 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12253203 Chataignier*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	2,8 kg/ha	2/an	Jusqu'à BBCH 54	F (BBCH 54)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16323205 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16323204 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16753301 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16753201 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16753208 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
			2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403204 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
			Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
			Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
12353206 Framboisier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	2,6 kg/ha	2/an	Jusqu'à BBCH 51	F (BBCH 51)	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
12453301 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,8 kg/ha	2/an	Jusqu'à BBCH 54	F (BBCH 54)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16573202 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur pois sabre, flageolet, fève, lima et niébé. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'application sur pois écossés est refusée car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.								
16573203 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur pois sabre, flageolet, fève, lima et niébé. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'application sur pois écossés est refusée car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.								
16573206 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur pois sabre, flageolet, fève, lima et niébé. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Les applications sur haricots écossés sous abri et sur pois écossés sont refusées car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00516012 Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur haricot vert, haricot filet, haricot d'Espagne, haricot à couper, doliques et fève de soja. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'application sur pois non écossés est refusée car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.								
00516020 Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur haricot vert, haricot filet, haricot d'Espagne, haricot à couper, doliques et fève de soja. 5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Les applications sur haricots non écossés sous abri et sur pois non écossés sont refusées car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.								
00211018 Noisetier*Trt Part.Aer.*Dépérississement cryptogamique	2,8 kg/ha	2/an	Jusqu'à BBCH 54	F (BBCH 54)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12453202 Noyer*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	2,8 kg/ha	2/an	Jusqu'à BBCH 54	F (BBCH 54)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16053205 Oignon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16803201 Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16053201 Oignon*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,5 kg/ha	5/an	-	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
15653202 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,6 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 81	14	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,6 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 81	14	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
17303205 Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,3 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Également autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953301 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,8 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur tomate. Également autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953207 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,8 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur tomate. Également autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
	2,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur aubergine. Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,8 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12103206 Amandier*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 54)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12153201 Cassissier*Trt Part.Aer.*Dépérissement	2,6 kg/ha	2/an	F (BBCH 51)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			
12203204 Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12203205 Cerisier*Trt Part.Aer.*Taphrina	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12603214 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées)	3,45 kg/ha	1/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage en application localisée est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12603201 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chancré européen	3,15 kg/ha	3/an	F (BBCH 54)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12603303 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Feu bactérien	1,05 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs et car les données disponibles ne permettent pas de justifier la dose revendiquée.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12613203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	3,15 kg/ha	3/an	F (BBCH 54)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs et car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			
12603205 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	3,15 kg/ha	3/an	F (BBCH 54)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	3,15 kg/ha	3/an	F (BBCH 54)
Motivation du refus : L'usage est refusé, aux différentes conditions revendiquées, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12013301 Kiwi*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	3,5 kg/ha	3/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00210013 Kiwi*Trt Part.Aer.*Phytophthora	3,5 kg/ha	3/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	5/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.			
00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2,5 kg/ha	5/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidu de la substance active.			
00402001 Forêt*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	2,5 kg/ha	3/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car retiré du catalogue des usages phytopharmaceutique en vigueur et déjà inclus dans les usages sur arbre et arbustes.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12503301 Olivier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	3,3 kg/ha	3/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	3,3 kg/ha	3/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12553203 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12553232 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12553231 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Fusicoccum	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12553208 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12653203 Prunier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12653206 Prunier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12653201 Prunier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12653205 Prunier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	3,18 kg/ha	4/an	F (BBCH 59)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15853202 Tabac*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 kg/ha	4/an	F (BBCH 19)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	2/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	2,8 kg/ha	6/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	2,8 kg/ha	6/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs et car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,8 kg/ha	6/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.			
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire	2,8 kg/ha	6/an	21
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs et car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;



• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Pour les usages sur "arbres et arbustes", "fruits à coque", "châtaignier", "noisetier" et "noyer", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "cucurbitacées à peau comestible", "cucurbitacées à peau non comestible", "cultures florales et plantes vertes", "framboisier", "haricots et pois écossés frais", "haricots et pois non écossés frais", "oignon", "pomme de terre", "rosier" et "tomate-aubergine", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les macro-organismes du sol, limiter l'apport de cuivre à 4 kg/ha/an toutes sources de cuivre confondues

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "arbres et arbustes", "cucurbitacées à peau comestible", "cucurbitacées à peau non comestible", "cultures florales et plantes vertes", "framboisier", "haricots et pois écossés frais", "haricots et pois non écossés frais", "oignon", "pomme de terre", "rosier" et "tomate - aubergine".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "châtaignier", "fruits à coque", "noisetier" et "noyer".

Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert :

- SPe 8 : Peut-être dangereux pour les insectes pollinisateurs. Pour protéger les insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence de pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives.

Pour les usages sous abri fermé :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.



Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir des études de toxicité afin d'affiner l'évaluation des risques chroniques sur les oiseaux et mammifères.	À fournir au renouvellement de l'AMM	-
Mettre en place un suivi des incidences sur le terrain, pour les oiseaux et mammifères, en appliquant les recommandations du document guide EFSA 2023.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible d'affiner l'évaluation du risque.		
Fournir des données de type résidus vieillis ou une étude en champ avec le produit pour confirmer l'absence de risque pour les arthropodes non-cibles.	À fournir au renouvellement de l'AMM	-
Fournir des essais de toxicité en laboratoire et en plein champ afin d'affiner l'évaluation des risques sur les organismes du sol autres que vers de terre.	À fournir au renouvellement de l'AMM	-
Mettre en place un suivi des résistances au cuivre.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Sur les cultures ornementales, peut provoquer des brûlures sur les fleurs en cas de traitement pendant la floraison.
- Préciser les conditions d'utilisation sur cultures ornementales afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.

Préciser les mesures limitant le transfert du cuivre dans les eaux de surfaces via le ruissellement, comme notamment :

- Enherbement des bords de parcelles
- Entretien de la perméabilité des zones enherbées en bord de parcelles (tournières, dispositif végétalisé permanent) et au sein de la parcelle (inter rang)
- Limitation des chemins d'écoulement préférentiel des eaux (travail perpendiculaire à la pente, barbuttes en cultures sarclées, utilisation de matériel atténuant les sillons liés aux passages des roues)
- Utilisation de matériel limitant la quantité de cuivre arrivée au sol.